

30 SEP. 2020

SOUS-PREFECTURE
FIGEAC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT MIXTE DE LA DORDOGNE
MOYENNE ET DE LA CERE AVAL
N° 20200923 -04**

DEPARTEMENT DU LOT

Nombre de membres :

- en exercice = 22
- présents = 18
- votants = 21

L'an deux mille vingt, le 23 septembre, le comité syndical du Syndicat Mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval, dument convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes à VAYRAC, sous la présidence de Monsieur Francis AYROLES.

Secrétaire de séance : Monsieur LAVERGNE AZARD Loïc

Date de la convocation : 15 septembre 2020

Présents : 18

AUBRUN Jeanine, AYROLES Francis, BERTHOUMIEU Marie, CANCHES Michel, CESANO Lionel, DA FONSECA Thierry, DELANDE Claire, FOUCHE Jean-Claude, JAUZAC Catherine, LAVERGNE AZARD Loïc, LEROUX Michel, LEYGNAC Jean-Claude, MEILHAC Sébastien, NAYRAC Jean-Luc, PEIRANI Patrick, PEYRICAL René, RANOUIL Philippe, TEULIERE Jean-Michel.

Absents excusés ayant donné pouvoir : 3

ARAQUE Fausto à NAYRAC Jean-Luc, BES Didier à FOUCHE Jean-Claude, et THEBAUD Michel à TEULIERE Jean-Michel.

Absents dont excusés : 1

BOUCHEZ Murielle

OBJET : FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU.

Vu l'arrêté DCL/2019/067 portant création du Syndicat Mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.5211-10,

Le président rappelle que l'article 11.1 des statuts prévoit un bureau composé d'un président, de vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Sur proposition de son président, le comité syndical après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de fixer le nombre des autres membres du bureau à un ;
- l'autorise à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Publié et notifié le

Acte rendu exécutoire

Pour copie certifiée conforme.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Président

Francis AYROLES

La présente délibération est susceptible d'un recours devant la juridiction administrative, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.